



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/21100/Add.44  
14 novembre 1990

ORIGINAL : FRANCAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS  
DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT  
OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/21100 du 24 janvier 1990, S/21100/Add.2 du 2 février 1990, S/21100/Add.5 du 16 février 1990, S/21100/Add.21 du 7 juin 1990, S/21100/Add.30 du 10 août 1990 et S/21100/Add.37 du 26 octobre 1990.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 10 novembre 1990, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions ci-après :

Amérique centrale : les efforts de paix (voir S/20370/Add.29, S/20370/Add.44, S/21100/Add.12, S/21100/Add.15, S/21100/Add.17, S/21100/Add.20 et S/21100/Add.22).

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 2952e séance, le 5 novembre 1990, conformément à ce qui avait été entendu lors des consultations qu'il avait préalablement tenues; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur le Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale (S/21909), du 26 octobre 1990.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/21927) mis au point lors des consultations tenues par le Conseil.

Le Conseil de sécurité a ensuite mis aux voix le projet de résolution (S/21927), qu'il a adopté à l'unanimité en tant que résolution 675 (1990).

La résolution 675 (1990) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité.

Rappelant ses résolutions 637 (1989) du 27 juillet 1989 et 644 (1989) du 7 novembre 1989, ainsi que la déclaration faite en son nom par le Président du Conseil le 7 novembre 1989 1/,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général publié sous la cote S/21909;
2. Décide de proroger, sous son autorité, le mandat du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale, tel qu'il est défini dans la résolution 644 (1989), pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 7 mai 1991, compte tenu du rapport du Secrétaire général paru sous la cote S/21909 et de la nécessité de continuer à veiller de près aux dépenses en cette période où les demandes de ressources pour des opérations de maintien de la paix se font de plus en plus nombreuses;
3. Prie le Secrétaire général de le tenir pleinement au courant de tous faits nouveaux et de lui rendre compte des différents aspects des opérations du Groupe d'observateurs avant l'expiration du nouveau mandat.

---

1/ S/20952.

La situation dans les territoires arabes occupés (voir S/11935/Add.18, S/11935/Add.19, S/11935/Add.20, S/11935/Add.21, S/11935/Add.44, S/11935/Add.45, S/13033/Add.9, S/13033/Add.10, S/13033/Add.11, S/13033/Add.28, S/13737/Add.7, S/13737/Add.8, S/13737/Add.18, S/13737/Add.20, S/13737/Add.22, S/13737/Add.50, S/14326/Add.50, S/14840/Add.1, S/14840/Add.2, S/14840/Add.3, S/14840/Add.4, S/14840/Add.12, S/14840/Add.13, S/14840/Add.15, S/14840/Add.16, S/14840/Add.45, S/15560/Add.6, S/15560/Add.7, S/15560/Add.20, S/15560/Add.30, S/15560/Add.31, S/16880/Add.36, S/17725/Add.3, S/17725/Add.4, S/17725/Add.48, S/17725/Add.49, S/18570/Add.49, S/18570/Add.50, S/18570/Add.51, S/19420/Add.1, S/19420/Add.2, S/19420/Add.4, S/19420/Add.5, S/19420/Add.13, S/19420/Add.15, S/20370/Add.5, S/20370/Add.6, S/20370/Add.22, S/20370/Add.26, S/20370/Add.34, S/20370/Add.44, S/21100/Add.10, S/21100/Add.12, S/21100/Add.17, S/21100/Add.20, S/21100/Add.21, S/21100/Add.39, S/21100/Add.40 et S/21100/Add.42).

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question à ses 2953<sup>e</sup> et 2954<sup>e</sup> séances, les 7 et 9 novembre 1990.

A la 2953<sup>e</sup> séance, en plus des représentants invités précédemment, le Président, agissant avec le consentement du Conseil, a invité le représentant du Liban, qui l'avait demandé, à participer au débat sans droit de vote.

-----